Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20250520-2025073-DE
Reçu le 20/05/2025

COUËRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES

DÉCISION MUNICIPALE

2025 - 073

Service : Culture et patrimoine
Références : J-A.B-M.

Objet : **RENOUVELLEMENT DES ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS - SYNDICAT NATIONAL DES SCENES PUBLIQUES - SCENE ENSEMBLE - ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES ARTS DE LA REPRESENTATION**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé et notamment le renouvellement de l'adhésion aux associations pour lesquelles la commune est déjà membre ;

Vu la délibération n° 006-2004 du 26 janvier 2004, par laquelle le Conseil Municipal a accepté l'adhésion de la Commune à l'association du Syndicat National des Scènes Publiques - Scène Ensemble - Organisation professionnelle des arts de la représentation ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Couëron de renouveler son adhésion au Syndicat National des Scènes Publiques, chambre professionnelle du spectacle vivant et de services directs portant les missions de représentation des intérêts et enjeux du secteur artistique et culturel du spectacle vivant, ainsi que conseils et accompagnement pour ses adhérents.

décide

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association suivante, pour l'année 2025, et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2025 :

Association	Montant cotisation
Syndicat National des Scènes Publiques	990 €

Article 2 : La présente décision sera mise en ligne et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE COUERON LOIRE-ATLANTIQUE

A Couëron, le 20 mai 2025

Carole Grelaud
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du au . Transmise en Préfecture le :